

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2022

01/ Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) - Exercice 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2312-1 et D 2312-3 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal ;

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales a rappelé les principes essentiels du débat d'orientation budgétaire.

En application de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les Régions, les Départements, les Communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (article L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury).

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, commune de Lisses).

Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

1- Contenu du ROB :

L'article 13 de la loi de programmation des finances publiques (2018-2022) dispose qu'à l'occasion du DOB, chaque collectivité présente ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel.

Le rapport comporte les informations suivantes :

Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions.

La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Les orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

2- Modalités de transmission et de publication :

Le rapport prévu à l'article L 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Par ailleurs, l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.* »

Considérant la Commission des Finances qui s'est déroulée le Vendredi 25 février 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) afférent à l'exercice 2022 sur les bases du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) annexé à la présente.**

02) Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-9 à L 2333-12 et R 2333-10 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° 2010-647 en date du 11 juin 2010 portant instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-30 du 25 mars 2020 ;

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

Les tarifs de référence maximaux de DROIT COMMUN s'élèvent ainsi en 2023 (avec le taux d'indexation +2.8% pour 2021 - Source INSEE) à :

- 16,70 €/m² dans les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 22 €/m² dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 33,30 €/m² dans les communes de plus de 200 000 habitants.

Principales caractéristiques

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;

- Les enseignes ;
- Les pré enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Modalités d'institution

Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Tarifs

Les tarifs maximaux dépendent de la population de commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

LES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN 2023 (article L.2333-9 du CGCT)

o Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	16.70 €/m ²	33.40 €/m ²

o Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	50.10 €/m ²	100.20 €/m ²

o Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 12 m ²	12 m ² < superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	16.70 €/m ²	33.40 €/m ²	66.80 €/m ²

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Exonérations

Sont exonérés de plein droit :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;

- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
- pré enseignes supérieures à 1,5 m² ;
- pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Contrôle et recouvrement

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

À compter du 1er janvier 2018, les déclarations annuelle et complémentaire de support publicitaire peuvent être réalisées grâce au formulaire Cerfa dédié (n°15702*02).

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

Lorsque le support est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

Contentieux

Le contentieux relatif aux délibérations d'institution de la TLPE et aux actes locaux fixant les tarifs de cette imposition relève de la juridiction administrative.

Toutefois, le contentieux né de l'établissement des bases ou de la liquidation des montants individuels de TLPE relève quant à lui du juge judiciaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins 4 contre (Marie-Hélène SIMON - Véronique BRUNET - Christian THEODOSE - Eric GAL) :

- ***Fixe les tarifs applicables à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les termes suivants :***
 - ***Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)***

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
Moins de 50 000 habitants	16.70 €/m ²	33.40 €/m ²

o **Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
Moins de 50 000 habitants	50.10 €/m ²	100.20 €/m ²

o **Pour les enseignes**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < \text{superficie} \leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
Moins de 50 000 habitants	16.70 €/m ²	33.40 €/m ²	66.80 €/m ²

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

▪ **Dit que sont exonérés de plein droit :**

- **Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;**
- **Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;**
- **Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;**
- **Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.**
- **Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.**
- **Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².**

- **Dit que les autres dispositions de la délibération n° 2010-647 du 11 juin 2010 demeurent inchangées.**

03) Acquisition de parcelles de terrain - Quartier Camp Long.

Vu le Code Civil et notamment l'article 1589 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L 3111-1 du Code Général des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu le plan de division en date du 11 mai 2021 établis par AR & associés, géomètre expert à Fayence ;

Vu les promesses de vente entre la Commune MONTAUROUX et les propriétaires concernés ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de régulariser la propriété de l'emprise de la voie publique, dénommée chemin de Camp long ;

Considérant que M. SALVATICO Christian accepte de nous céder la parcelle cadastrée section I N° 4570 (issue de la parcelle cadastrée section I n° 4344) d'une superficie de 10 m2 pour un prix d'un euro (1 €) ;

Considérant que l'indivision constitutive de Monsieur L'HOSTIS Marc et Madame TORTORICI Stéphanie accepte de nous céder la parcelle cadastrée section I N° 4572 (issue de la parcelle cadastrée section I n° 4345) d'une superficie de 2 m2 pour un prix d'un euro (1 €) ;

Considérant que l'indivision constitutive de Mme COELHO Tiphonie et M ALCARAZ Cyril accepte de nous céder la parcelle cadastrée section I N° 4574 (issue de la parcelle cadastrée section I n° 4346) d'une superficie de 94 m2 pour un prix d'un euro (1 €) ;

Considérant l'intérêt public ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'acquisition des parcelles suivantes, au prix d'un euro (1 €), frais en sus à la charge de la Commune,**

Propriétaire actuel (le vendeur)	Propriétaire Futur (L'acquéreur)	Références Cadastrales	Superficie	Prix de vente (Frais en sus à la charge de la Commune)
M. SALVATICO Christian	Commune de MONTAUROUX	Section I n° 4570	10 m2	1 €
INDIVISION Monsieur L'HOSTIS Marc Madame TORTORICI Stéphanie	Commune de MONTAUROUX	Section I n° 4572	2 m2	1 €
INDIVISION Mme COELHO Tiphonie et M ALCARAZ Cyril	Commune de MONTAUROUX	Section I n° 4574	94 m2	1 €

- **Autorise le Maire ou M. le 1^{er} Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif, à signer les actes de vente, qui seront publiés au bureau des hypothèques pour enregistrement.**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.**

04) Acquisition de parcelles de terrain - Quartier le Vilaron.

Vu le Code Civil et notamment l'article 1589 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L 3111-1 du Code Général des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu le plan de division en date du 17 décembre 2019 établis par le cabinet BERBENNI Olivier, géomètre expert à Fayence ;

Vu les promesses de vente entre la Commune MONTAUROUX et les propriétaires concernés ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de régulariser la propriété de l'emprise de la voie publique, dénommée chemin du VILARON ;

Considérant que Mme Laurence GRICOURT et Michel LEROUX acceptent de nous céder la parcelle cadastrée section A n° 1126 d'une superficie de 27 m² pour un prix d'un euro (1 €) ;
 Considérant que Mme Claudette ARNULFO-REMY et M SINTES Christophe acceptent de nous céder la parcelle cadastrée Section A n° 1128 d'une superficie de 353 m² pour un prix d'un euro (1 €) ;

Considérant l'intérêt public ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'acquisition des parcelles suivantes, au prix d'un euro (1 €), frais en sus à la charge de la Commune,**

Propriétaire actuel (le vendeur)	Propriétaire Futur (L'acquéreur)	Références Cadastres	Superficie	Prix de vente (Frais en sus à la charge de la Commune)
Mme Laurence GRICOURT Michel LEROUX	Commune de MONTAUROUX	Section A n° 1126	27 m ²	1 €
Mme Claudette ARNULFO-REMY M SINTES Christophe	Commune de MONTAUROUX	Section A n° 1128	353 m ²	1 €

- **Autorise le Maire ou M. le 1^{er} Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif, à signer les actes de vente, qui seront publiés au bureau des hypothèques pour enregistrement.**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.**

05) Création de postes. (Promotion interne et réussite concours).

Vu le Code Civil et notamment l'article 1589 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'il convient de créer 2 postes suite à la nomination par voie de promotion interne et un poste suite à la réussite d'un concours ;

Dès lors, il convient de créer 3 postes à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

Poste	Affectation	Catégorie	Groupe hiérarchique	Durée hebdomadaire
1 Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	Service administratif	B	4	35 heures
1 Agent de Maîtrise	Service Technique	C	2	35 Heures
1 Agent de Maîtrise	Service école du Lac	C	2	35 heures

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Autorise la création de 3 emplois à temps complet selon les caractéristiques suivantes :**

Poste	Affectation	Catégorie	Groupe hiérarchique	Durée hebdomadaire
1 Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	Service administratif	B	4	35 heures
1 Agent de Maîtrise	Service Technique	C	2	35 Heures
1 Agent de Maîtrise	Service école du Lac	C	2	35 heures

- **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.**
- **Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.**

06) Création de postes. (Service des Affaires Scolaires et Jeunesse).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'il convient de stagiairiser des agents sous contrat depuis de nombreuses années et dont leurs états de services demeurent particulièrement satisfaisants,

Vu le tableau des effectifs,

Il est proposé d'inscrire au tableau des effectifs du personnel les postes suivants :

Poste	Affectation	Catégorie	Groupe hiérarchique	Echelle	Durée hebdomadaire
2 Adjoints d'animation	Affaires scolaires	C	1	C1	35 heures

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve la création des emplois suivants :**

Poste	Affectation	Catégorie	Groupe hiérarchique	Echelle	Durée hebdomadaire
2 Adjoints d'animation	Affaires scolaires	C	1	C1	35 heures

- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année en cours.**
- **Modifie en conséquence le tableau des effectifs.**

07) Création de postes (PEC).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la Circulaire no DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget de la Commune ;

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 30 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

La commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 65 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi serait déterminée par l'autorité territoriale, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Considérant qu'il convient de permettre à certains services, de manière temporaire, et en tant que de besoin, de bénéficier d'une aide complémentaire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Crée trois (3) emplois dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (PEC) dans les conditions suivantes :***
 - ***Contenu des postes : tous services***
 - ***Durée des contrats : 12 mois***
 - ***Rémunération : SMIC***

- ***Autorise M le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et à intervenir à la signature de la convention et des contrats de travail à durée déterminée.***

- ***Dit que la dépense est inscrite au budget de la Commune***

08) Règlement des astreintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de préciser le rôle des astreintes et de réglementer ses modalités d'organisation à travers un règlement dédié ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées au sein d'un règlement intérieur des astreintes tel qu'annexé à la présente ;**
- **Charge l'autorité territoriale de l'appliquer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

09) Vacation Police Municipale - Sécurité des établissements scolaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires selon trois conditions suivantes réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte

Considérant la nécessité de faire appel à trois intervenants spécialisés dans le domaine de la formation et notamment en matière de sécurité ;

Considérant que le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins du service ;

Considérant qu'il convient de pouvoir assurer une formation aux agents de Police Municipale et cela en raison de l'absence de dispensation par l'organisme de formation pour lequel la collectivité est affiliée ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter trois vacataires pour dispenser des formations sur la thématique de sécurité « Intervention dans le cadre d'une situation de crise dans un établissement scolaire » deux jours les mois de mars et avril 2022 (probablement les 16 et 6 avril 2022) pour une durée prévisionnelle de 14 heures.

Les objectifs de la formation sont définis comme suit :

- Appréhender une situation de crise majeure, gérer un conflit et détecter toutes situations suspectes
- Connaître le cadre juridique d'intervention
- Adapter une méthode opérationnelle
- Réagir et intervenir dans le cadre d'une agression

Le contenu de la formation porte sur :

- Intervention dans un groupe scolaire
- Evacuation
- Protection
- Confinement
- Alerte et accueil des services compétents
- Secourisme tactique

- Matériels

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation par intervenant soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 35,95 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Recrute trois vacataires pour dispenser des formations sur la thématique de sécurité « Intervention dans le cadre d'une situation de crise dans un établissement scolaire » deux jours les mois de mars et avril 2022 pour une durée prévisionnelle de 14 heures, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 35,95 €**
- **Dit que la dépense nécessaire est inscrite au budget de la Commune.**

10) Dépassement dérogatoire du plafond des heures supplémentaires mensuelles.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et notamment son article 6 ;

Vu la circulaire d'application des heures supplémentaires dans la FPT en date du 11 octobre 2002 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 mars 2022 ;

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, après consultation du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement, pour certaines fonctions dont la nature est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et du ministre concerné.

Une délibération doit prévoir la nature des fonctions pouvant nécessiter ces dépassements horaires en conformité avec la réglementation relative au temps de travail et à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité.

Considérant que certains services comme le service de la Police Municipale, les services techniques et les services administratifs sont amenés, lors de certains événements (manifestations, élections, période estivale) à être fortement sollicité ;

Considérant que les agents relevant de ces services sont susceptibles de dépasser le plafond horaire des 25 heures mensuelles en ce qui concerne les heures supplémentaires ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve le dépassement du contingent mensuel des heures supplémentaires au-delà des 25 heures et jusqu'à un plafond de 40 heures mensuelles ;**
- **Dit que ce dépassement du contingent des 25 heures mensuelles devra respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail et à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité ;**
- **Cette dérogation est accordée aux fonctions suivantes :**
 - **Agents relevant du service de la Police municipale (cadres d'emplois concernés : chefs de service de police municipale, agents de police municipale, adjoints administratifs ; emplois concernés : responsables du service de police municipale, agents de police municipale, ASVP)**
 - **Agents relevant des services techniques (cadres d'emplois concernés : techniciens territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs ; emplois concernés : directeur des services techniques, responsables financiers des services techniques, chargés d'accueil, agents polyvalents, agents des espaces verts, voirie, bâtiments, agents de propreté des espaces publics, ouvriers de maintenance des bâtiments, responsables des bâtiments)**
 - **Agents relevant du service administratif (cadres d'emplois concernés : rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs, agents sociaux territoriaux ; emplois concernés : assistants de direction, responsables financiers, assistants de gestion financière, responsables chargés d'accueil en médiathèque, responsables des ressources humaines, assistants de gestion des ressources humaines, secrétaires du maire, responsables du service population, chargés d'accueil, assistants de gestion administrative, instructeurs des autorisations d'urbanisme, officiers de l'état civil, régisseurs de recettes, agents de surveillance de la voie publique, chargés d'accueil social, aide à domicile)**
 - **Agents relevant du service scolaire (cadres d'emplois concernés : animateurs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, adjoints territoriaux d'animation, adjoints techniques territoriaux, agents sociaux territoriaux, adjoints administratifs ; emplois concernés : agents d'accueil, assistants de gestion, agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, responsables de structure d'accueil de loisirs, directeurs d'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire, animateurs, agents du service jeunesse et ASLH,**

régisseurs de recettes, assistants éducatifs petite enfance, coordonnateur enfance-jeunesse-éducation)

- *Agents relevant du service de la crèche (cadres d'emplois concernés : adjoints techniques territoriaux, agents sociaux territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, infirmiers territoriaux, éducateurs territoriaux de jeunes enfants ; emplois concernés : agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, agents de restauration, chargés d'entretien des locaux, responsables restauration, responsables production de repas, auxiliaires de puériculture, assistants éducatifs petite enfance, responsables d'établissement d'accueil du jeune enfant, infirmière)*
- *Agents relevant du service de restauration et d'entretien (cadres d'emplois concernés : adjoints techniques territoriaux ; emplois concernés : responsables restauration, responsables production de repas, coordinateurs et responsables entretien des locaux, chargés d'entretien des locaux, agents de restauration, agents polyvalents)*

11) Modification carte scolaire. Rentrée scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'Éducation nationale ;

Considérant la notification de l'inspecteur d'Académie en date 4 février 2022 quant aux mesures de carte scolaire décidées pour la rentrée scolaire 2022/2023 ;
Considérant l'examen par l'inspection académique et consultation des instances représentatives en l'espèce ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Émet un avis favorable quant aux mesures scolaires suivantes, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 :**

EEMU MARCEL PAGNOL

Implantation d'un poste d'adjoint

- **Charge M. Le Maire de transmettre ladite délibération à M. l'Inspecteur d'Académie.**

Question diverse :

QD 01) Servitude en tréfonds pour une canalisation publique d'eau pluviale (EP) - Quartier Valcros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et 686 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'une canalisation d'eau pluvial sur la propriété de Mme Denise TALLENT relève d'un intérêt public ;

Considérant que Mme Denise TALLENT, propriétaire de la parcelle cadastrée section I n° 1400, accepte d'accorder à la Commune de Montauroux une servitude en tréfonds pour une canalisation d'eau pluvial (EP), conformément aux prescriptions suivantes et selon le plan annexé à la présente :

Fonds servants				Fonds dominants		Indemnité
Propriétaire	Réf. cadastrales	Surface grevée estimée en tréfonds	Largeur grevée en tréfonds	Propriétaire	Réf. cadastrales	
Mme TALLENT Denise	Section I n° 1400	50 m ²	1 mètre	Commune de MONTAUROUX	Domaine public (DP) Chemin des Adrechs de Valcros	Néant

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve la servitude de passage en tréfonds pour une canalisation d'eau pluvial (EP) accordée par Mme TALLENT Denise, au profit de la Commune de Montauroux.**

